

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Compte rendu de la séance plénière
du 13 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

LISTE DES PARTICIPANTS

Pierre-François RACINE, président de section (h) au Conseil d'État, président

Anne-Élisabeth CRÉDEVILLE, conseillère (h) à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeure des universités

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat

François MOREAU, professeur des universités

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Président de missions et rapporteurs

Cyrille BEAUFILS, rapporteur de la mission *blockchains*

Laurence FRANCESCHINI, présidente de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse

Administrations

Cléome BAUDET, adjointe au chef du bureau du régime juridique de la presse et de l'information du ministère de la culture

Samuel BONNAUD LE ROUX, chargé de mission au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture

Alban DE NERVAUX, chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture

Sylvie DELFANTE, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture

Marion ESTIVALEZES, juriste au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Amélie GONTIER, adjointe à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture

Flore MASURE, magistrate rédactrice à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice

Sandrine NEDELLEC, chargée de mission au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture

Daniel SEGOIN, rédacteur à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique au ministère des affaires étrangères et du développement international

Rodolphe SELLIER, chef du bureau de la régulation et des technologies du ministère de la culture

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Membre titulaire : Harold CODANT (BnF)

Membre suppléant : Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Olivier DA LAGE (SNJ), Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP), Hervé RONY (SCAM)

Membres suppléants : Maïa BENSIMON (SGDL), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), David EL SAYEGH (SACEM), Thierry MAILLARD (ADAGP), Hubert TILLIET (SACD)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : aucun

Membres suppléants : Frédéric DUFLLOT (ADULLACT), Pauline PUELL (APP)

Représentants des artistes-interprètes :

Membre titulaire : Anne-Charlotte JEANCARD (ADAMI)

Membre suppléant : aucun

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Alexandre LASCH (SNEP)

Membre suppléant : Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique :

Membre titulaire : Carole GUERNALEC (CSDM)

Membre suppléant : aucun

Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Christian BRUNEAU (FNPS), Patrick SERGEANT (SEPM)

Membre suppléant : Samir OUACHTATI (SPQN)

Représentants des éditeurs de livre :

Membre titulaire : Julien CHOURAQUI (SNE)

Membre suppléant : Yorric KERMARREC (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels:

Membre titulaire: aucun

Membre suppléant: aucun

Représentants des producteurs de cinéma:

Membre titulaire : aucun

Membre suppléant : Xavier PRIEUR (UPC), Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

Représentants des radiodiffuseurs :

Membre titulaire : Frédérique RIETY (SMSP)

Membre suppléant : aucun

Représentants des télédiffuseurs :

Membres titulaires : Sylvie COURBARIEN (SMSP), Sébastien FRAPIER représenté par Anthony LEVEL (ACP)

Membre suppléant : Pascale OTTAVI (SMSP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membre titulaire : Amélien DELAHAIE (GESTE)

Membre suppléant : Giuseppe DE MARTINO (ASIC)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Membre titulaire : Michel COMBOT (FFTélécoms)

Membre suppléant : aucun

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Membre titulaire : Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Membres suppléants : Antoine AUTIER (UFC-Que choisir), Pierre NAEGELEN (ABF)

Membres excusés : Catherine ALMERAS (SFA), Alain BAZOT (UFC-Que choisir), Eric BARBRY (ACSEL), Danielle BOURLANGE (APIE), Gérard DAVOUST (SACEM), Frédéric GOLDSMITH (UPC), Julien LEONARD (UNAF), Alain LIBERTY (SIRTI), Laetitia MENASE (ACP), Geoffroy PELLETIER (SGDL), Jérôme SOULET (SEVN), Laurent TARDIF (SNAM)

Ordre du jour

- I. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 19 décembre 2017
- II. Adoption du rapport d'activité 2017
- III. Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- IV. Présentation du rapport de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse
- V. Présentation du rapport de la mission sur les chaînes de bloc
- VI. Questions diverses

I. INTERVENTION DU PRESIDENT PIERRE-FRANÇOIS RACINE

Le Président Pierre-François RACINE ouvre la séance en rappelant que le nombre de personnalités qualifiées membres du CSPLA a été porté de neuf à dix, ce qui augmente la capacité d'étude du Conseil. Le Président félicite Madame Alexandra BENSAMOUN professeure des universités qui, à la suite de cette modification, a été nommée comme membre personnalité qualifiée du CSPLA par la ministre de la culture.

Il rappelle également que la loi prévoit que le collège de la Hadopi comprend deux membres du Conseil désignés par le Président du CSPLA. En application de cette disposition, il a désigné Madame BENSAMOUN qu'il remercie à ce titre, pour rejoindre le collège de la Hadopi comme membre titulaire et Monsieur François MOREAU comme membre suppléant. Il précise que, à l'heure actuelle, les mandats au sein de la Hadopi sont non renouvelables et que, les mandats de Madame Anne-Elisabeth CRÉDEVILLE et de Monsieur Jean-Pierre DARDAYROL, qu'il remercie, étant arrivés à expiration, il fallait pourvoir à ce remplacement.

Le Président cède la parole à Madame CRÉDEVILLE pour une communication qu'elle tient à faire concernant une médiation qui lui avait été proposée par le CSPLA en application de l'article 3 de l'arrêté qui institue le CSPLA et à la demande du Conseil des ventes volontaires. Cette médiation, qui vient de s'achever, est la conséquence d'une loi de l'an 2000 qui a fait le départ entre les ventes judiciaires et les ventes volontaires. A ce titre, les ventes judiciaires ont été dispensées du paiement des droits d'auteur là où le droit d'auteur était susceptible de s'appliquer dans l'exercice des fonctions des officiers ministériels pratiquant ces ventes. Les offices de ventes volontaires restaient tenus du paiement des droits comme le prévoit la charte déontologique des commissaires-priseurs. Quinze ans plus tard, des problèmes se sont posés. Des agences photo, Magnum et Gamma-Rapho, ont, dans le cadre d'affaires judiciaires, sollicité du Conseil des ventes volontaires une action plus apaisée pour obtenir le paiement des droits de reproduction sur les catalogues de ventes qui ont des supports papier et Internet.

Madame CRÉDEVILLE a organisé cette médiation en sollicitant l'intervention des sociétés de gestion de droits concernées, l'ADAGP et la SAIF, qui ont su convaincre les commissaires-priseurs de leur intérêt à payer ces droits. Elle précise que la médiation a été plus longue que prévu car il a d'abord fallu convaincre les commissaires-priseurs qui vendaient les photographies de l'existence de ces droits à payer, alors qu'un certain nombre avait envisagé et

envisage toujours de faire modifier la loi de l'an 2000. La partie la plus difficile a été la réalisation de contrats individuels créés grâce à un barème. L'ADAGP, la SAIF et les agences photo en question ont alors accepté que l'ADAGP soit un guichet unique de paiement de ces droits.

Le Président se félicite que le CSPLA ait été sollicité pour une telle médiation couronnée de succès et remercie ceux qui y ont concouru.

Madame Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP), salue le travail de Madame CRÉDEVILLE, qui n'a pas ménagé son temps, sa diplomatie et ses efforts pour faire appliquer la loi et la remercie. Elle précise que ses qualités de persuasion et son expertise de magistrate ont permis de trouver une solution qui constitue un compromis effectif dans l'intérêt de tous. La solution est facile à mettre en œuvre, ce qui est indispensable pour les opérateurs de ventes volontaires et pour que les auteurs reçoivent leurs droits. Elle souligne également la bienveillance et la disponibilité du Conseil des ventes volontaires et se dit très heureuse d'avoir pu concrétiser cette médiation.

Le Président demande ensuite si le compte rendu de la séance plénière du 19 décembre appelle des observations.

Monsieur David EL SAYEGH (SACEM) demande la suppression du terme « et le reste » à la fin du premier paragraphe, page 34 et le remplacement page 45 du terme « colère » par « désapprobation ».

Monsieur Hervé RONY (SCAM) demande la suppression du terme « commerciale » à la sixième ligne, quatrième paragraphe de la page 34, car l'accord évoqué dans ce paragraphe ne consiste pas à favoriser l'exploitation nécessairement commerciale des œuvres.

En l'absence de remarques supplémentaires, le Président indique que, au bénéfice de ces corrections, le compte rendu est adopté.

Le rapport d'activité de 2017, n'appelant quant à lui aucune observation de la part des membres, est également adopté.

Le Président donne la parole à Madame Laurence FRANCESCHINI pour la présentation de

son rapport sur le droit voisin des éditeurs de presse.

II. *PRESENTATION DU RAPPORT DE MADAME LAURENCE FRANCESCHINI SUR LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT VOISIN DES EDITEURS DE PRESSE*

Madame FRANCESCHINI remercie le Président ainsi que tous ceux qui ont demandé à être auditionnés ou ont accepté d'être auditionnés dans le cadre de la mission. Elle rappelle que l'objet de ce second rapport sur le droit voisin des éditeurs de presse était distinct de celui de 2016 qui portait sur le principe du droit voisin de l'éditeur de presse. Le nouveau rapport porte quant à lui sur l'étendue et le champ d'application du droit voisin.

Madame FRANCESCHINI rappelle que le droit voisin de l'éditeur de presse est la contrepartie, singulièrement importante dans l'univers numérique, du rôle d'investisseur de l'éditeur de presse ce qui implique un certain nombre de choses quant à l'étendue de ce droit.

La question posée par la lettre de mission était de savoir de quelle manière il couvrirait les *snippets* ou les photographies.

Madame FRANCESCHINI explique s'être attachée à la notion d'investisseur, qui est l'essence du droit voisin des éditeurs de presse dans l'univers numérique pour constater que, s'agissant d'investisseurs, segmenter l'exercice de ce droit voisin était absurde et qu'il fallait se garder de vouloir déterminer trop précisément ce qui était inclus ou exclu du champ du droit voisin.

La question délicate posée par le *snippet* était sa définition. Le rapport passe en revue un certain nombre de pistes, notamment celles du résumé et de la citation mais qui ne suffisent pas complètement à embrasser le sujet car certains principes sont posés et mettent en exergue les obstacles qui peuvent se dresser.

Pour cette raison, le rapport est pensé comme une boîte à outil des arguments à porter auprès de la Commission européenne avec une définition finaliste du *snippet* qui consiste à déterminer si la lecture des quelques lignes du *snippet* dispense de la lecture de l'article. Si la réponse est positive, alors le *snippet* doit à l'évidence être couvert par le droit voisin de l'éditeur de presse. Madame FRANCESCHINI précise qu'il est toutefois important de ne pas aller trop au-delà dans la définition elle-même car, à vouloir figer une définition vraie à l'instant T on risque d'être dépassé par de futures innovations, d'autres créations intellectuelles. Elle estime qu'il faut laisser à la jurisprudence le soin de fixer et d'arbitrer un certain nombre de choses.

Madame FRANCESCHINI applique le même raisonnement à la photographie, toutes proportions gardées, en rappelant que l'important est de fixer un certain nombre de principes. La photographie pose des sujets de droits entremêlés mais ne doit pas pour autant être exclue par principe du droit voisin de l'éditeur de presse.

Cette question dépasse la question des liens et hyperliens qui n'était pas dans le champ du rapport.

Un autre point évoqué s'agissant du champ d'application du droit voisin est l'inclusion ou non des agences de presse. Madame FRANCESCHINI souligne que la question de l'agence de presse intervient assez tard dans les débats et soulève un certain nombre de sujets. Toutefois, il est vrai que, si le droit voisin est analysé à travers le prisme de l'investissement réalisé, il convient de souligner que l'agence réalise aussi des investissements. En effet, à l'heure de la délinéarisation, le travail des agences est utilisé par l'intermédiaire du numérique. L'agence de presse peut donc être couverte par le droit voisin des éditeurs de presse à ce titre, à la fois pour la reprise de ses dépêches en propre, ce qu'il ne faut pas confondre avec les articles de presse qui traitent de ces dépêches, et également lorsque les agences, pour une part plus ou moins grande de leur activité, exercent une activité en « B to C » et jouent un rôle pratiquement substituable à celui de l'éditeur de presse. Pour autant, et sans sortir du champ, il faut garder à l'esprit le fait que cette réflexion arrive tard dans les négociations et qu'il appartient aux Etats de déterminer s'il y a matière à légiférer.

Dans les deux cas de figure, Madame FRANCESCHINI pense qu'il ne faut pas nécessairement essayer de définir le *snippet* et le droit applicable à la photographie dans les articles de la directive, si ce n'est à titre d'illustration. Elle préconise, sauf si les choses ont beaucoup avancé depuis, d'enrichir l'un des considérants et de mentionner le *snippet* à titre d'illustration, éventuellement avec une tentative de définition et de mesurer s'il est possible d'inclure une phrase dans un considérant concernant les agences.

Madame FRANCESCHINI souhaite mentionner un point sur le champ d'application concernant le considérant 33 de la proposition de directive. Ce dernier semble *a priori* exclure les publications scientifiques du champ du droit voisin ce qui lui paraît curieux et source de très grandes incertitudes. Cela conduit à se demander à partir de quel moment une publication peut être considérée comme une publication scientifique. Madame FRANCESCHINI discerne mal la légitimité de cette exclusion et pense qu'une attention mérite d'être portée sur ce point dans le cadre des négociations.

Avant de laisser la parole aux membres du CSPLA, le Président donne la parole à Monsieur Alban DE NERVAUX, chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture, pour la présentation de l'actualité européenne.

Monsieur DE NERVAUX propose de prolonger l'intervention de Madame FRANCESCHINI par l'actualité très récente des débats au niveau du Conseil à Bruxelles sur la question du droit voisin des éditeurs de presse. Il ressort du groupe de travail tenu le 12 février à Bruxelles, auquel s'est rendue Madame Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture, plusieurs éléments intéressants. La présidence bulgare privilégie pour l'instant l'option A, c'est-à-dire la création d'un droit voisin en bonne et due forme, plutôt que l'option alternative consistant à y substituer une présomption de cession de droits. Ce parti pris politique reflète les équilibres du Coreper qui s'est tenu à la fin du mois de janvier. Pour autant, à ce stade, aucune majorité nette ne semble se détacher pour considérer que cette approche va prospérer. Un important nombre d'Etats soutient cette approche et a eu tendance à s'élargir depuis un an, même si de nombreux Etats s'y opposent ou privilégient l'option B de la présomption. Le paysage est encore très divisé. Néanmoins, dans le cadre de l'approche retenue par la présidence bulgare, les débats se portent sur les questions que le rapport de Madame FRANCESCHINI aborde.

Monsieur DE NERVAUX considère que, sans être aussi claire sur toutes les questions, l'inspiration générale recommandée par le rapport se reflète actuellement dans le compromis qui a fait l'objet d'un premier échange, notamment s'agissant de la question des *snippets* ou des courts extraits, puisque le choix de la présidence bulgare consiste à expliquer que la protection doit s'appliquer aux extraits à l'exception des mots pris individuellement ou d'extraits très courts. Cette notion relativement floue est éclairée dans un considérant par l'idée de substituabilité évoquée dans le rapport. L'approche rejoint la préconisation faite sur ce point, même si elle peut être améliorée.

S'agissant des photos, elles sont, à ce stade, traitées dans un considérant qui énonce clairement qu'elles peuvent faire l'objet de la protection au titre du droit voisin.

Un débat, extérieur à la mission, a surgi récemment sur la question de l'utilisation d'articles de presse par des utilisateurs individuels par opposition à l'utilisation qui peut en être faite par les fournisseurs de services. Se fait sentir la tentation de distinguer ces deux hypothèses et peut-être que le fait d'écarter les utilisations individuelles pourrait constituer un équilibre politique.

Parmi les autres paramètres en discussion, il y a également la volonté de restreindre la durée de

la protection. Il s'agit d'un point important qui conforte la logique consistant à rapprocher ce droit voisin d'un droit *sui generis*.

Le dernier paramètre en discussion porte sur le critère de l'originalité. Monsieur DE NERVAUX rappelle que le rapport de Madame FRANCESCHINI invite à écarter ce critère comme critère pertinent s'agissant du droit voisin. Il ressort des discussions une tentation de mélanger la logique du droit d'auteur et celle du droit voisin en maintenant d'une manière ou d'une autre le critère de l'originalité. Monsieur DE NERVAUX précise que ce point doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des autorités françaises.

La question des agences de presse ne se retrouve pas dans les discussions. Monsieur DE NERVAUX ne se montre pas très optimiste quant à la capacité de la France à injecter ce point dans les discussions au Conseil même s'il précise que d'autres approches de cette question sont envisageables.

Concernant le reste des discussions, Monsieur DE NERVAUX évoque l'article 13 du projet de directive sur le droit d'auteur et la question du partage de la valeur et de la responsabilité des plateformes au regard du droit d'auteur. Il précise que la situation se présente un peu moins favorablement en ce sens que les propositions de la présidence bulgare, sans être aussi défavorables aux conceptions françaises que ne l'étaient les propositions de la présidence estonienne, ne vont pas sans poser une série de difficultés. Monsieur DE NERVAUX attire l'attention du Conseil sur la question des *mitigation mesures* ou mesures d'atténuation de responsabilité. Il estime qu'elles vont devenir nécessaires dans ce texte pour aboutir à un compromis. Toutefois, l'approche actuelle se rapproche de celle proposée par les Estoniens et conduit, au moment où l'on admet le fait que les plateformes en cause accomplissent un acte de communication et que, dans ces conditions, elles n'entrent pas en principe dans le champ de l'article 14 de la directive *e-commerce*, à construire un nouveau régime d'exonération de responsabilité qui aboutit en pratique à réécrire les conditions d'exonération de cet article. La France pense qu'il faut être ferme sur les clarifications apportées, qu'il s'agisse de l'acte de communication ou des conséquences que l'on tire de ces clarifications sur le régime de responsabilité au regard notamment de la directive *e-commerce* et de son article 14. S'il devait y avoir des atténuations, elles devraient être traitées au stade des conséquences et de la mise en œuvre de l'application de ce régime de responsabilité et non pas dans son principe même.

Les discussions sur ce sujet restent difficiles, un groupe solide d'Etats est orienté dans le sens

de la France mais aucune majorité ne se dégage pour autant à ce stade.

Monsieur DE NERVAUX laisse la parole à Madame LE MORVAN qui précise que même si un glissement du curseur est constaté, il est symptomatique de remarquer que les Etats qui étaient opposés à la proposition initiale de la Commission, proposent aujourd'hui de revenir à la proposition d'origine de la Commission. En toute logique, le résultat devrait se situer entre la proposition d'origine de la Commission et la position de la France.

En ce qui concerne le reste de l'actualité liée aux négociations, Monsieur DE NERVAUX précise qu'aucun groupe de travail ne s'est encore réuni sous présidence bulgare en ce qui concerne les autres points de la directive droit d'auteur. Les prochains groupes de travail seront l'occasion de traiter à nouveau les demandes sur la question des exceptions, des œuvres indisponibles, le principe d'une rémunération juste des créateurs pour les utilisations en ligne de leurs œuvres. En revanche, le calendrier de travail de la présidence bulgare n'est pas encore clairement déterminé.

Concernant le règlement « *Câble et satellite* », les trilogues vont commencer et Monsieur DE NERVAUX se dit attentif au maintien des priorités défendues par les autorités françaises s'agissant du champ de l'article 2, que la France souhaite le plus restreint possible.

Le Président donne ensuite la parole aux membres souhaitant réagir aux éléments venant d'être exposés.

Monsieur RONY souhaite obtenir des informations sur l'injection directe.

Monsieur Alban DE NERVAUX répond que le trilogue n'a pas encore démarré mais qu'il a l'intention de porter ce point comme cela a été le cas au Conseil, même avec peu de succès. La présidence estonienne et la Commission étaient d'autant moins réceptives que la France s'opposait à ce qui leur tenait particulièrement à cœur, à savoir l'article 2 du règlement. Il précise toutefois que dans la configuration de négociation du trilogue, Monsieur DE NERVAUX espère que les choses aillent dans le sens de la France, tout en gardant à l'esprit que la Commission reste très réticente et qu'il existe un nombre important d'Etats qui n'en voit pas l'utilité et n'estime pas utile que cela soit traité à l'échelle communautaire. Le travail de conviction reste à mener sur ce sujet.

Monsieur Olivier DA LAGE (SNJ) prend la parole et s'étonne que le point de vue des journalistes ne soit pas pris en compte. Il rappelle que le conflit sur la titularité des droits entre journalistes et éditeurs a empoisonné le secteur pendant une quinzaine d'années, de manière

disruptive pour beaucoup d'entreprises. Ce conflit a pris fin avec l'adoption de la loi du 12 juin 2009. Il estime que le conflit est inexistant dans la plupart des entreprises de presse mais qu'il est en train d'être rallumé. Il n'est pas favorable à ce projet de directive mais est réaliste et imagine que tôt ou tard, une directive de ce genre verra le jour. Il a alors formulé des propositions, notamment sur le fait que les sommes collectées doivent être traitées par des organismes de gestion collective dans lesquels différents ayants droit sont représentés à égalité. Le SNJ a eu des entretiens très approfondis, à leur demande, avec les principales fédérations des éditeurs français qui se sont montrés ouverts à leurs propositions même s'ils ne l'ont pas exprimé publiquement. Pour Monsieur DA LAGE, le gouvernement français fait partie des gouvernements européens à suivre le plus aveuglément les revendications des éditeurs de presse. Il souligne que d'autres positions sont exprimées, notamment au Parlement européen et par d'autres gouvernements, ce qui est reflété par le fait qu'il n'y ait pas encore d'accord sur l'article 11. Il cite l'Allemagne et mentionne l'exemple d'un petit éditeur espagnol ayant publié une tribune expliquant pourquoi la directive telle que proposée ferait du tort à un grand nombre d'éditeurs.

Selon Monsieur DA LAGE, le premier rapport de Madame FRANCESCHINI niait le fait qu'il y avait un problème pour les journalistes, tandis que l'actuel rapport n'aborde pas la question. L'adoption de la directive en l'état risquerait de rallumer le conflit dans les entreprises. Il conteste la supposée étanchéité théorique entre droit d'auteur et droit voisin et considère qu'en pratique ce n'est pas le cas. Il estime que, d'ores et déjà, la plupart des accords Hadopi conclus dans les entreprises traitent de sujets au cœur du projet de directive ce qui signifie qu'une fois la directive adoptée, ces accords seront remis en cause et le conflit repartira dans les entreprises.

Pour l'ensemble des raisons énumérées précédemment, Monsieur DA LAGE, sans demander le rejet de ce rapport, demande à ce qu'il ne soit pas adopté.

Monsieur RONY souhaite refaire le point sur la position de la SCAM puisqu'elle a été mandatée par des associations de journalistes pour percevoir et répartir des droits au titre des exploitations qui peuvent être placées sous le régime de la gestion collective obligatoire. La SCAM a adopté une position relativement bienveillante sur la revendication des éditeurs de presse alors qu'elle aurait pu, dans un premier temps, pour des raisons juridiques et de positionnement, s'y opposer. Monsieur RONY sait bien, après lecture des deux rapports successifs de Madame FRANCESCHINI, que le droit d'auteur est analysé comme n'étant pas suffisant pour protéger les éditeurs de presse, ce qu'il veut bien entendre. Il est sensible au fait que la presse est dans une position suffisamment délicate pour être soutenue. Il ne s'oppose

donc pas à la position politique qui consiste à renforcer les droits et les moyens de la presse. Pour autant, il regrette qu'aucune formule ne mette clairement en question la position de la rémunération des journalistes dans l'hypothèse de l'établissement d'un droit voisin. Pour cette raison, Monsieur RONY émet des réserves sur les deux rapports successifs même s'il en salue les qualités et partage globalement et techniquement un certain nombre d'analyses de Madame FRANCESCHINI. Il estime qu'il est important de ne pas en rester là et ne peut approuver un rapport qui reste silencieux à ce sujet, même s'il est conscient du fait qu'il ne s'agissait pas de l'objet de la mission. Il lui semble important qu'au sein du CSPLA il n'y ait pas d'ambiguïté quant au fait que l'on ne puisse pas envisager la transposition d'un texte adopté au niveau européen s'il n'y a pas clairement d'accord. Il souligne que des rapprochements se font, que les éditeurs de presse peuvent prendre conscience du fait que les sociétés de gestion collective peuvent constituer des tiers de confiance. Sa vision positive de la gestion collective consiste à permettre de trouver des solutions consensuelles pour la gestion des droits et il soutient Monsieur DA LAGE quand il dit qu'il ne faut pas rallumer une guerre éteinte, raison pour laquelle il émet des réserves concernant ce rapport qui ne va pas jusqu'au bout de la logique consistant à instaurer un droit voisin des éditeurs de presse.

Monsieur Olivier BRILLANCEAU (SAIF) partage la position de Messieurs DA LAGE et RONY et souhaite apporter des précisions s'agissant de la photographie, concernant deux thèmes.

Il a bien compris que le droit voisin de l'éditeur protégeait l'investissement. Or, il se demande en matière de photographie où se trouve, dans la pratique actuelle, l'investissement réalisé. S'agissant notamment des journaux et éditions en ligne, il n'existe que très peu de photographies produites par les éditeurs de presse : il y a des photographies préexistantes, des œuvres préexistantes, des photographies gratuites de dossiers de presse, etc. Monsieur BRILLANCEAU rappelle que plusieurs rapports ont été réalisés au ministère de la culture concernant le photojournalisme, expliquant qu'il était en crise, que le nombre de photojournalistes, détenteurs de la carte de presse, du fait de la baisse de leurs revenus, soit en diminution. Tous ces faits conduisent à constater que l'investissement est de moindre importance en matière de photographie mais que, malgré cela, l'éditeur de presse se voit ajouter une protection au titre de cet investissement. Monsieur BRILLANCEAU a du mal à comprendre cette dichotomie qui aurait selon lui mérité d'être plus explicitée s'agissant de la photographie.

Le deuxième point développé par Monsieur BRILLANCEAU part du constat selon lequel la lettre de mission paraissait porter sur la question importante de l'articulation entre le droit

d'auteur et le droit voisin, qui n'est pas complètement traitée et mériterait, selon lui, une analyse complémentaire. Il précise que cela a été évoqué au sujet de la rémunération, mais à la lecture du rapport, il s'inquiète du fait que le droit voisin qui s'exercera au final sera un droit voisin des éditeurs de presse sur des photographies, exploitées individuellement, et que le droit d'auteur va se retrouver sur une part de plus en plus réduite. Pour cette raison, il souhaiterait que cette question soit traitée également sous l'angle de la rémunération.

Monsieur Samir OUACHTATI (SPQN) remercie Madame FRANCESCHINI pour le travail qu'elle a réalisé et précise qu'il n'a aucune réserve à émettre à ce sujet. Il souhaite rétablir certaines vérités à la fois factuelles, concernant le projet de directive et par rapport au travail réalisé par Madame FRANCESCHINI.

Il considère qu'il s'agit d'une opportunité exceptionnelle pour la presse, pour les journalistes et pour les éditeurs, que la presse ait un droit voisin reconnu et que sa propriété intellectuelle puisse être défendue.

Il rappelle ensuite que le projet de directive, en ce qui concerne l'équilibre entre le droit voisin et le droit d'auteur, depuis le début, a bien précisé que le droit voisin était un droit secondaire par rapport au droit d'auteur des journalistes, qui primera toujours sur le droit voisin des éditeurs de presse, la question ayant été traitée par le premier rapport de Madame FRANCESCHINI.

En ce qui concerne la question de la gestion collective, Monsieur OUACHTATI s'interroge sur le fait de savoir si cela doit nécessairement être traité au niveau de la directive. Il estime que les éditeurs de presse se trouvent face à une opportunité importante pour l'avenir de la presse leur permettant de se positionner notamment face aux plateformes, qu'il s'agisse de Google ou des acteurs nouveaux qui viennent piller les contenus de presse et en développer une économie. Il comprend les réserves émises par certains membres, mais craint que de tels débats, qui pourraient être traités par le droit national au moment de la transposition, ne viennent faire manquer une opportunité très importante. Le débat résolu avec la Hadopi aura lieu au niveau national au moment de la transposition. L'objectif est la reconnaissance d'un droit important et permettra demain une monétisation non encore acquise aujourd'hui. Il souhaite que soit soutenue l'hypothèse totale de création d'un droit voisin des éditeurs de presse dans un environnement numérique qui les fragilise énormément.

Monsieur Christian BRUNEAU (FNPS) soutient la position de Monsieur OUACHTATI en ce qui concerne l'adoption de ce rapport qui lui apparaît une opportunité essentielle pour l'avenir des entreprises des éditeurs de presse face aux entreprises des géants du numérique contre

lesquelles elles ont un pouvoir de négociation extrêmement étroit. Monsieur BRUNEAU souligne quelques inquiétudes transmises récemment au ministère sur le considérant 33 qui pose, selon lui, deux problèmes.

Le premier problème est lié au fait que le considérant a été reformulé du temps de la présidence estonienne qui a précisé que ce droit voisin ne devait s'exercer que vis-à-vis des organes de presse qui s'adressent au grand public, ce qui pose la question de la dissociation de cette application du droit voisin par rapport à un contenu, ce qui pose problème à la FNPS en tant que représentant de la presse spécialisée. Monsieur BRUNEAU ne voudrait pas que l'ensemble de la presse spécialisée soit considéré comme n'étant pas concerné par le droit voisin sous prétexte que le considérant 33 a défini les formes de presse auxquelles devait s'appliquer ce droit voisin, c'est-à-dire au « *general public* ». Cela risque également de poser des problèmes à la presse généraliste en France qui, de plus en plus, notamment en matière de numérique, produit des contenus spécialisés. Or, ces contenus seraient alors également exclus du droit voisin.

Le second problème porte sur la presse scientifique qui, en France aujourd'hui, a acquis une légitimité mais se trouve dans une situation économique fragile. Or, le considérant 33 exclut *a priori* la presse scientifique du droit voisin. Pour Monsieur BRUNEAU, le droit voisin serait alors incompatible avec ce qui est en train d'être mis en place par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, le TDM et l'*Open access*. Il estime que l'on ne peut pas présupposer que le droit voisin serait incompatible avec l'application de la loi sur l'économie numérique. Il pense que cette question doit également être réglée au niveau européen, raison pour laquelle la FNPS soutient également le rapport de Madame FRANCESCHINI et la remercie à ce titre pour tout ce qu'il peut apporter à la presse française.

Monsieur Patrick SERGEANT (SEPM) remercie Madame FRANCESCHINI pour ce rapport dont il salue la qualité, le pragmatisme et l'engagement.

Surpris par certaines réactions que suscite ce rapport, il souligne l'importance de ce nouveau droit voisin et la formidable opportunité qu'il constitue pour les éditeurs de presse afin de reconnaître et défendre leurs investissements, dans un contexte de pleine mutation du secteur. Il regrette néanmoins les restrictions qui affectent ce nouveau droit, puisqu'il est limité dans sa durée et aux seules utilisations numériques et qu'il risque, faute d'être suffisamment général, d'être dépassé par l'évolution des techniques, comme en témoigne l'actuelle discussion sur

l'indispensable intégration des *snippets*, ce qui amoindrit la force et la portée de ce droit.

Pour répondre aux inquiétudes sur l'articulation entre le droit d'auteur et le droit voisin, il est rappelé qu'il ne s'agit pas de faire concurrence au droit des auteurs mais de reconnaître les investissements des éditeurs et de protéger les contenus de presse dans leur ensemble.

En ce qui concerne les débats européens, il exprime l'inquiétude du SEPM concernant le projet de la présidence bulgare du 6 février 2018 (« discussion paper on article 11 and article 13 ») qui vise à limiter le champ d'application de ce droit aux seules utilisations effectuées par les prestataires de services. Cette disposition est source d'insécurité juridique car ils ne sont pas définis et susceptibles de ne concerner – vu l'article 1^{er} de la directive du 9 septembre 2015 –, que ceux faisant appel à une rémunération, ce qui exclurait potentiellement les moteurs de recherche et nombre d'intervenants.

Un tel droit voisin dont la portée serait aussi limitée perdrait grandement de son utilité.

Madame FERRY-FALL estime, d'une façon générale, que les sociétés d'auteur considèrent qu'il est légitime d'avoir un dispositif permettant de protéger l'investissement réalisé par la presse face aux moteurs de recherche et prestataires de l'Internet. L'ADAGP reste dubitative concernant l'articulation du droit voisin et les droits des auteurs dans le rapport. Madame FERRY-FALL remercie Madame FRANCESCHINI pour les échanges très riches qu'elles ont eus dans le cadre des auditions. Elle note toutefois que certaines questions soulevées ne sont pas explicitées et que cet éclaircissement laisserait l'esprit libre pour soutenir sans réserve toutes ces démarches, encore faut-il, au-delà des pétitions de principe et des mots échangés oralement sur le fait que le droit voisin sera toujours à côté du droit d'auteur, que les effets concrets du droit voisin puissent être connus. Par exemple, en ce qui concerne les photographies, il existe plusieurs genres de photographies différentes, et le sort des œuvres préexistantes n'est pas précisé. Les photographies publiées pour la première fois ne sont pas les seules photographies apparaissant dans les publications de presse. Nombre d'organes de presses publient des œuvres de tout ordre, des arts visuels et il est vrai que, en cas de réutilisation par des tiers de ces images-là, la question n'est pas claire de savoir qui détient des droits sur quoi, ni si le droit voisin ne va pas venir concurrencer les droits des artistes, etc. Ce sont des problématiques qu'il serait bon d'approfondir afin de s'assurer que les choses soient clarifiées *ab initio*.

Madame FERRY-FALL tient également à souligner les difficultés que rencontrent les éditeurs de presse mais aussi les auteurs à faire la preuve des droits et de l'originalité des œuvres en cas

de recours judiciaire. Cela représente de réelles difficultés aujourd'hui de pouvoir faire respecter les droits des auteurs quand on se retrouve face à des milliers voire des dizaines de milliers d'œuvres utilisées. Les moyens permettant de démontrer l'originalité et la titularité des droits sont extrêmement limités, ce qui constitue en général un obstacle pour les sociétés d'auteurs. Madame FERRY-FALL suggère de réfléchir à des mécanismes leur permettant de pouvoir faire la preuve des droits des auteurs.

Monsieur Antony LEVEL (ACP) formule une remarque terminologique. Il constate que, au sein du rapport, le droit voisin des éditeurs de presse est comparé avec celui des entreprises de communication audiovisuelle. Selon les représentants des chaînes, il semble un peu réducteur de présenter ces deux droits voisins comme un fondement issu uniquement d'un investissement financier puisque, en ce qui concerne les chaînes, il faut également tenir compte d'un investissement de type éditorial au travers de la notion de programme et de programmation de la grille. Il souhaite que ce point soit précisé et estime qu'il est d'autant plus pertinent de rapprocher le droit voisin des éditeurs de presse de celui des entreprises de communication audiovisuelle puisqu'il y a également une programmation au sein de l'architecture d'un site de presse avec des priorités éditoriales même si elles sont plus contraintes que dans le cas des chaînes de télévision. Il existe bien un investissement financier et un investissement éditorial.

Monsieur RONY souhaite réagir aux propos de Monsieur OUACHTATI. Il explique que les propos qu'il a tenus ne visaient pas à déstabiliser le débat européen et que la situation n'est pas facile, que les représentants des auteurs restent sur leur faim en ce qui concerne la question de l'articulation du droit d'auteur et du droit voisin qui reste une réelle difficulté, et estime qu'un travail franco-français reste encore à mener à ce sujet. Il rappelle la position globalement positive des organisations de journalistes et maintient la position de la SCAM. La SCAM, dans une certaine mesure et pour des raisons plus économiques que juridiques comprend la position de la presse et estime qu'une solution reste à trouver, au-delà des questions juridiques qui sont essentielles sur cette question-là. Pour autant, la SCAM pense que le CSPLA peut continuer à jouer un rôle sur la question de l'articulation entre le droit d'auteur et le droit voisin des éditeurs de presse et c'est sur cette question-là que les représentants des auteurs souhaiteraient être rassurés.

Monsieur OUACHTATI reconnaît que ce débat est légitime, qu'en droit, la directive prévoit dans le texte que le droit d'auteur prime sur le droit voisin, ce qui est essentiel, que cette organisation entre droit voisin des éditeurs de presse et les auteurs n'a pas à être différente de celle entre les auteurs et les services de production audiovisuelle et que les demandes formulées

auprès des éditeurs de presse d'un débat sur le sujet ne devraient pas être écartées. Néanmoins, en termes de délai, de calendrier, l'obtention de ce droit voisin européen constitue une force politique. Il semble prématuré, tant que la sécurisation de ce droit n'est pas actée au niveau européen, d'entamer ce débat qui, selon Monsieur OUACHTATI, devra avoir lieu après l'adoption de la directive. Il rappelle qu'il rejoint les auteurs sur cet objectif, mais ne voudrait pas que ce débat fragilise les éditeurs de presse au niveau européen.

Madame FRANCESCHINI remercie les membres du Conseils pour leurs remarques et leurs commentaires.

En ce qui concerne la primauté du droit d'auteur sur le droit voisin, Madame FRANCESCHINI rappelle que cela a été dit dans le premier rapport et redit au début du second rapport. Pour rappel, le premier rapport faisait allusion aux accords découlant de la loi du 12 juin 2009 et explicitait clairement que chacun, au premier chef les journalistes, avait intérêt à cette augmentation de la valeur que peut permettre à terme l'instauration de ce droit voisin. La notion de responsabilité éditoriale fondée sur le travail journalistique est également rappelée, à l'occasion notamment des développements sur les *fake news*.

Madame FRANCESCHINI remercie l'ADAGP, dont l'audition a été très importante, ainsi que la SCAM pour les remarques formulées. Elle précise avoir, dans un premier temps, rédigé des développements plus longs sur l'articulation entre le droit d'auteur et le droit voisin et rappelle que ce sont des cas qui peuvent se décliner à l'infini. Elle a donc estimé que le rapport perdrait en lisibilité et en clarté mais rappelle que ce débat sera fondamental au niveau national, même s'il n'est pas utile en tant que tel aujourd'hui dans le cadre des discussions sur la directive. En ce qui concerne la photographie, l'essentiel consistait à dire qu'elle n'était pas par principe exclue du champ du droit voisin, raison pour laquelle il n'y a pas davantage de développements à ce sujet. Le droit voisin étant cantonné au numérique, il représente une chance dans les négociations pour que la presse puisse davantage développer, tester des modèles économiques innovants qui sont aussi un gage de son avenir à partir du travail journalistique, ce qui distingue la presse du reste des informations qui circulent en ligne.

Monsieur Pierre NAEGELEN (ABF) tient à marquer la désapprobation de l'ABF concernant trois thèses énoncées dans ce rapport.

La première thèse énonce que le droit voisin serait protecteur de la liberté de la presse et des investissements des éditeurs de presse. Monsieur NAEGELEN note que le rapport reste muet sur les risque que fait peser le droit voisin sur la viabilité économique et par là, sur la liberté

des petits éditeurs de presse. Monsieur NAEGELEN renvoie à une tribune du 11 janvier 2018 intitulée « *Le droit voisin peut tuer les petits éditeurs indépendants* ». L’auteur de cette tribune explique : « *Les publications espagnoles ont enregistré à elles seules une baisse de 8 % à 15 % de leur audience. Les petites publications ne peuvent survivre à ce type de dégâts (...) Si cette mesure est introduite à travers l’Union européenne, des milliers de petits éditeurs s’effondreront et d’autres disparaîtront. (...) Quant à elle, la position des médias ne s’améliorera que marginalement. L’introduction de ce « droit » réduira de façon manifeste la pluralité des médias et centralisera le pouvoir et l’argent entre les mains des plus grands groupes* »¹. Monsieur NAEGELEN estime donc que, sous couvert de protection de la pluralité des éditeurs de presse, le droit voisin pourrait bien aboutir à une concentration accrue, par élimination des petits éditeurs. Il précise par ailleurs que le rapport ne tire pas les conséquences des effets de la création d’un droit voisin en Allemagne et en Espagne. Monsieur NAEGELEN cite une étude publiée par le Joint Research Center de la Commission européenne, intitulée "Online News Aggregation and Neighbouring Rights for News Publishers" qui conclut que "*les données empiriques disponibles montrent que les journaux bénéficient réellement des plateformes d’agrégation de nouvelles en termes d’augmentation du trafic vers les sites web de journaux et d’accroissement des recettes publicitaires*".

La deuxième thèse selon laquelle le droit voisin des éditeurs de presse ne doit pas être morcelé et doit inclure les publications scientifiques peut également être critiquée. Selon l’ABF, non seulement l’application d’un droit voisin aux publications scientifiques constitue un réel danger pour le partage de la connaissance et le progrès scientifique, mais le rapport ne démontre en rien en quoi la mise en œuvre du droit voisin des éditeurs de presse ne menace pas la diffusion des publications scientifiques en *Open access* et le *Text data mining*. En effet, Monsieur NAEGELEN précise que l’on ne sait pas s’il existe à l’heure actuelle des robots suffisamment intelligents pour tracer une ligne de partage entre les citations issues d’articles scientifiques publiés sur des plateformes d’éditeurs et les citations issues des mêmes articles republiés dans des archives ouvertes. Au vu des très nombreux ratés de ContentID, le robot de la plateforme YouTube, on peut en douter, d’où l’opposition exprimée dans une lettre ouverte adressée en septembre 2017 aux membres de la Commission juridique des affaires européennes et signée par une large coalition des principales organisations européennes et internationales des

¹ Carlos Astiz, président et porte-parole d’European Innovative Media Publishers et directeur général de l’Asociacion Española de Editoriales de Publicaciones Periodicas.

bibliothèques, dont l'ABF².

La troisième thèse concerne le fait que les *snippets* n'entreraient pas dans le champ de l'exception de courte citation. Selon Monsieur NAEGELEN, le rapport peine à convaincre sur la distinction, en droit, entre *snippet* et courte citation. Il estime que, dès lors qu'un *snippet* est inséré au sein d'une œuvre citante et que cette dernière poursuit un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou informatif, rien ne le distingue plus de la courte citation. Pour estomper la difficulté à établir une ligne de partage entre *snippet* et courte citation, le rapport propose un nouveau critère d'ordre téléologique : *"C'est une interprétation finaliste qui doit primer : dès qu'un snippet se substitue à l'article diffusé ou dispense de le lire, il doit être couvert par le droit voisin"* (p. 22). Pour l'ABF, cette perspective n'éclaire en rien le critère de distinction entre un *snippet* et la simple citation du titre et du chapeau d'un article. Monsieur NAEGELEN conclut en estimant que, dès lors que les *snippets* entrent malaisément dans le cadre juridique, ce sont les contours de l'exception de courte citation qui s'en trouvent atténués voire effacés et que le droit voisin des éditeurs de presse renferme par essence une menace pour la liberté d'expression.

Monsieur DE NERVAUX ajoute qu'il ne semble pas opportun d'importer les débats nationaux dans la discussion déjà délicate et qu'il est important de distinguer ce qui relève de la directive ou de sa transposition et des négociations contractuelles entre les différents acteurs de la filière. Pour répondre aux remarques formulés par Monsieur SERGEANT, Monsieur DE NERVAUX explique qu'il garde à l'esprit la difficulté soulevée par la restriction envisagée du champ du droit aux prestataires de services et précise qu'il va, au minimum, demander à préciser cette notion. Plus fondamentalement, il est réservé à ce sujet mais reconnaît que cela peut faire partie des concessions nécessaires sur le plan politique à l'adoption de ce droit.

S'agissant de la référence au public général, la question a été posée en groupe de travail par l'intermédiaire de Madame LE MORVAN, et la Commission l'a renvoyée à l'article 2 qui ne comporterait pas la même ambiguïté.

Le Président commence par rappeler que le rapport de Madame FRANCESCHINI répond à la lettre de mission correspondant à une demande faite par le cabinet de la ministre en septembre et portant sur des questions extrêmement précises auxquelles répond le rapport.

Le Président se félicite des interventions entendues mais rappelle que la séance au cours de

² <https://sparceurope.org/copyrightreform/>

laquelle a été présenté le premier rapport aurait été le moment idéal pour soulever les questions et notamment la question délicate de l'articulation entre le droit d'auteur et le droit voisin. Il entend parfaitement les inquiétudes de certains quant à la manière dont les choses vont se dérouler en pratique. Comme cela a été expliqué par Monsieur DE NERVAUX, il s'agit d'un combat politique mené par la France. Le Président est sensible aux demandes exprimées et à la manière d'essayer d'y répondre. Il considère qu'il serait dangereux de polluer le combat européen non encore gagné, par des remarques qui pourraient l'affaiblir. Néanmoins, en tant que président du CSPLA, il est tout à fait d'accord pour que, en relation avec le cabinet, la question de l'articulation du droit d'auteur et du droit voisin soit étudiée.

Il demande à ce que les personnes qui sont intervenues à ce sujet rassemblent leurs idées sur les questions non encore traitées afin qu'une éventuelle mission puisse être entamée, tout en précisant qu'il ne s'engage pas sur la personne qui sera désignée pour conduire cette mission. Il est important de savoir sur quel point précis pourrait porter une mission complémentaire dont le calendrier reste à préciser en accord avec le cabinet.

Monsieur DA LAGE demande quel sera le statut de ce rapport et s'il sera soumis au vote.

Le Président rappelle que, à la différence des rapports de commissions, les rapports de missions ne sont pas soumis aux votes et n'engagent que leurs auteurs. Il précise que tous les auteurs de rapports ont tenu compte, dans des conditions qui relèvent de leur responsabilité, des propos qu'ils ont pu entendre lors des débats. Lorsque certaines organisations souhaitent mettre par écrit les propos tenus dans le cadre de la séance, le CSPLA remet à la ministre le rapport tel qu'il se présente après débat et les interventions des organisations.

Monsieur DA LAGE s'interroge sur la contradiction qu'il y a à lancer de nouvelles missions au vu de l'urgence du calendrier. Il trouve regrettable que les remarques critiques soient assimilées à de la pollution et pense que le débat au niveau européen et le débat au niveau interne ne sont pas contradictoires et se nourrissent réciproquement. Monsieur DA LAGE souligne avoir communiqué au CSPLA pendant la séance ce qui aurait pu constituer un avis minoritaire si le rapport avait été soumis au vote et demande à ce qu'il soit joint au rapport.

Monsieur Alain LEQUEUX (CFPSAA) pose une question à propos des œuvres indisponibles évoquées par Monsieur DE NERVAUX et souhaite savoir si la position de la Commission a évolué et si la progression est positive. Actuellement, cela pourrait remettre en cause ReLire qui permet aux personnes handicapées d'accéder à la littérature sous forme électronique alors

qu'ils ne sont pas disponibles sous une forme accessible.

Monsieur DE NERVAUX confirme qu'il s'agit d'un sujet porté par la France afin de sécuriser le dispositif ReLire, fragilisé une première fois par l'arrêt *Soulier* et les conséquences qui en ont été tirées au plan national. Il serait fragilisé une nouvelle fois si la directive venait à être adoptée dans les termes de la proposition de la Commission qui restreint la prise en compte des œuvres indisponibles dans le cadre d'une limitation ou d'une exception *ad hoc* qui ne correspond pas au mécanisme français. Sans mettre en cause cette exception *ad hoc*, l'idée est défendue qu'il faut que cette exception soit sans préjudice des autres approches possibles visant à traiter la question très importante des œuvres indisponibles. Ce n'est pas du tout évident car le mécanisme français est très original et qu'il y a par ailleurs un lobbying assez fort de certains acteurs qui souhaitent limiter le bénéfice de l'exception des œuvres indisponibles aux seules bibliothèques alors que le mécanisme français fonctionne en bonne intelligence entre la bibliothèque nationale et la filière du livre dans le but de rendre disponible, également, éventuellement dans un but commercial, les ouvrages en question. Tout ce qui peut être fait pour sensibiliser à l'intérêt de l'approche française est le bienvenu.

Le Président donne la parole à Monsieur DARDAYROL pour la présentation du rapport sur la *blockchain*.

III. *PRESENTATION DU RAPPORT DE MAITRE JEAN MARTIN ET MONSIEUR JEAN-PIERRE DARDAYROL SUR LA BLOCKCHAIN*

Monsieur DARDAYROL excuse en premier lieu Maître Jean MARTIN retenu par une plaidoirie en province et Monsieur Charles-Pierre ASTOLFI retenu en mission à l'étranger.

Le sujet du rapport et la synthèse que l'on peut en tirer pour les industries culturelles et pour les ayants droit ont déjà été abordés lors de la précédente réunion générale en recommandant une posture qui consiste à s'approprier progressivement ce sujet. Le rapport a été diffusé et monsieur Cyrille BEAUFILS, rapporteur, va en faire la synthèse.

Monsieur DARDAYROL remercie Monsieur BEAUFILS et Monsieur ASTOLFI pour la clarté et le haut degré de justification de ce qui a été écrit. Il en profite pour remercier les membres du CSPLA qui les ont aidés et l'ensemble de l'industrie qui a joué le jeu, qu'il s'agisse de *startup* ou d'utilisateurs néophytes ou bien implantés.

Monsieur BEAUFILS commence par faire un point sur le déroulement de la mission et explique que le rapport a été réalisé en deux temps. Une première phase de rassemblement d'informations a permis de comprendre le sujet et d'éclairer au mieux la vision de la mission sur les impacts de la *blockchain* et ses opportunités pour l'industrie culturelle, tandis que la deuxième phase a permis une première restitution aux membres du CSPLA et quelques échanges avec ceux qui le souhaitent pour approfondir ces questions.

La *blockchain* peut être définie comme un registre sécurisé géré de façon décentralisée. A titre d'exemple, pour acheter une action à une entreprise, un ordre est passé à la banque qui le transmet à Euronext qui transmet à la banque du client souhaitant acheter l'action. Trois registres interviennent : le registre de la première banque, qui contient le compte-titre de l'acheteur, celui de la deuxième banque, qui contient le compte-titre du vendeur, et le registre d'Euronext qui enregistre la transaction entre les institutions bancaires. L'objectif de la *blockchain* est de supprimer ces tiers afin de ne plus avoir besoin de faire confiance à chaque banque ni que chaque banque fasse confiance à Euronext.

La *blockchain* permet à l'entreprise de vendre directement son action au client, l'algorithme de la *blockchain* enregistre cette transaction sans nécessiter d'une personne qu'elle gère de façon centralisée l'enregistrement et la tenue de ce registre. Tout est décentralisé. Le registre est publié et possédé par un nombre très important d'acteurs qui ont chacun la même copie afin de vérifier qu'il n'y a pas de falsification, ce qui est fait de manière automatique par le logiciel et

sécurisé par la nécessité d'une preuve mathématique qui rend impossible le retour en arrière et ne permet pas de réécrire le registre une fois qu'il a été publié.

La première attitude à adopter consisterait à se passer des banques et d'Euronext, tandis qu'une autre attitude tout aussi envisageable au regard de ce qui a été vu et compris de l'industrie consisterait à dire que les acteurs n'y connaissant rien en matière de *blockchain* continuent de faire confiance à leurs banques respectives. En revanche, les deux banques préfèrent se passer d'Euronext car elles considèrent que c'est plus facile ou utilisent la *blockchain* entre elles pour des actions pour lesquelles Euronext n'intervient pas. Il y a donc plusieurs possibilités d'intervention : soit pour remplacer des tiers de confiance traditionnels, soit pour améliorer le fonctionnement des tiers de confiance traditionnels, soit pour créer un registre dans lequel on a confiance là où aucun tiers n'existe aujourd'hui ou n'est pas rentable ou n'a pas réussi à apparaître.

De cette présentation de la *blockchain* découlent trois utilisations principales.

La première utilisation concerne les transactions, c'est ce pour quoi elle a été conçue à l'origine. Elle permet d'effectuer des transactions sans avoir besoin d'un tiers qui note le registre. Au-delà des ventes d'actions, ce qui est déjà en cours de réflexion grâce à l'ordonnance du ministère des finances sur le sujet pour des titres non cotés, cela peut donner un registre pour les ventes d'œuvres d'art ou d'un fichier musical. La *blockchain* servirait alors à enregistrer qui sont les détenteurs des œuvres d'art, vérifier que la transaction a bien été effectuée et permettrait de retracer de façon certaine et infalsifiable le parcours de cette œuvre et éventuellement son origine. La mission a rencontré une *startup* qui propose de créer ce modèle et la même chose peut potentiellement être faite pour un fichier musical permettant de créer un marché secondaire de livres numériques ou fichiers numériques.

Le deuxième usage consiste non pas à enregistrer une transaction entre deux personnes, mais à enregistrer l'action d'un individu comme preuve d'authenticité. La *blockchain* ne sert plus à enregistrer une transaction elle-même mais uniquement à enregistrer le résumé d'une information contenu dans la transaction. Ce résumé-là peut être le résumé d'une information, d'un document et, de la même manière que la *blockchain* enregistre en une suite de caractères le résumé d'une transaction, elle peut, en enregistrant une suite de caractères, démontrer l'existence d'une information, d'un document, même si elle ne permet pas de démontrer la véracité de son contenu. Elle peut permettre de prouver une antériorité d'un manuscrit mais ne pourra jamais permettre de prouver l'information contenue dedans. Il y aura alors besoin d'une

autre personne pour attester que le titre de propriété décrit la réalité, la *blockchain* pourra enregistrer le titre de propriété. L'exemple le plus parlant est la preuve de l'authenticité d'un manuscrit qui aujourd'hui est mise en œuvre par une *startup*.

La troisième fonctionnalité est l'utilisation de la *blockchain* pour exécuter un contrat, ou *smartcontract*. Cela signifie que, non seulement la *blockchain* sert à réaliser une transaction, mais là où deux accords pour échanger une action étaient nécessaires, la transaction pourra s'effectuer automatiquement si les deux parties se sont au préalable mises d'accord sur ce qui allait la déclencher. Par exemple, dans le cadre d'un pari, la *blockchain* pourra déclencher un virement de compte à compte. Cela nécessite un contrat au préalable ou un contrat dont l'existence est matérialisée par un algorithme. Cela peut être mis en œuvre dans le secteur culturel par exemple sur la gestion des droits lorsqu'un morceau de musique est joué : il pourrait y avoir un accord entre les discothèques et les producteurs de musique, l'accord stipulant qu'à chaque fois que la discothèque joue tel morceau, enregistré avec *Shazam* qui capte le son dans la discothèque, une certaine somme est automatiquement reversée au producteur, voire, une certaine somme est reversée d'après le contrat défini par ce producteur ou diffuseur à l'auteur, au bassiste et au chanteur. Cela fait partie des usages envisagés par une *startup*.

D'après ces exemples, la *blockchain* peut servir soit à renforcer et automatiser le fonctionnement actuel en conservant les tiers de confiance préexistants mais en facilitant leurs échanges avec les consommateurs, ou bien en changeant les modes opératoires de l'industrie. De ce point de vue, le rôle de la puissance publique, des tiers de confiance, des artistes, des *startup* et des consommateurs peut être modifié.

A l'heure actuelle, aucun schéma ne se dégage en faveur de l'un plutôt que l'autre. Les *startup* sont prêtes à remplacer les tiers de confiance actuels. Certains, comme la SACEM réfléchissent à des manières d'utiliser cette technologie pour améliorer le service rendu aux utilisateurs.

Monsieur BEAUFILS précise que cette technologie est encore en développement. La mission n'a pas de doute sur le fait que l'on finira par trouver les applications les plus pertinentes pour cette technologie.

La recommandation qu'il faut tirer de ce rapport pour les membres du CSPLA est d'observer cette technologie, se renseigner, se saisir du sujet et d'essayer en lançant des projets.

Monsieur EL SAYEGH souhaite saluer la qualité du rapport qu'il trouve très pédagogique même s'il a encore un peu de mal à voir quelles peuvent être les répercussions pour les

industries culturelles. Il souligne l'intérêt du triptyque formé par la transmission, la conservation et l'automatisation. Pour la SACEM, s'agissant de la problématique de la conservation, la *blockchain* représente un moyen de réduire les coûts pour le dépôt des œuvres et d'obtenir des informations complètes plus rapidement. Aujourd'hui, en ce qui concerne les œuvres musicales, une même œuvre peut dépendre de dizaines de titulaires de droits différents et, en fonction des pays, les titulaires de droits peuvent évoluer et on peut se retrouver face à des éditeurs de droits différents et des clés de partage entre titulaires de droits différents. Un système de *blockchain* permettrait de simplifier ces données. Le constat est le même concernant les transmissions. Si l'on *pluggue* un système de *blockchain* auprès d'une plateforme de streaming ou de téléchargement, cela peut permettre de remonter des informations beaucoup plus rapidement. Quant à l'automatisation, c'est la conséquence du processus puisque les *process* de répartition pourraient être accélérés ce qui pourrait conduire à une répartition quasiment en temps réel.

En revanche, comme dans tout système présentant une pluralité d'acteurs qui travaillent ensemble, il y a des limites à la désintermédiation et des règles de gouvernance à instaurer au sein d'une *blockchain*. Or, la *blockchain* ne règle pas cette problématique de gouvernance. Pour savoir si une œuvre a bien été coécrite par quatre personnes et si l'éditeur est le même en France et à l'étranger, il faut opérer des vérifications préalables. En effet, si une information inexacte est introduite dans la *blockchain*, les conséquences peuvent être néfastes et catastrophiques pour la gestion des droits, même si le processus d'automatisation est efficace.

Pour Monsieur EL SAYEGH, la *blockchain* est un outil, la nouveauté étant qu'il conjugue plusieurs outils préexistants (le *peer to peer*, l'automatisation des données, le *hash*), avec une signification nouvelle, mais qui ne règle pas pour autant les problèmes de gouvernance entre titulaires de droits ni entre les sociétés de gestion collective et les plateformes. Il faudra malgré tout une personne pour négocier. Cela ne règlera pas non plus la volonté des plateformes d'avoir le moins d'interlocuteurs possible. Monsieur EL SAYEGH prend l'exemple d'une *blockchain* dans laquelle on permet à n'importe quel artiste, n'importe quel auteur-compositeur de décider de ses taux, ce qui peut entraîner des difficultés de mise en œuvre pour la plateforme. Pour une plateforme qui doit traiter avec une pluralité de titulaires de droits, il est très important parfois d'avoir des interlocuteurs, dont les sociétés de gestion collective ou les producteurs qui agrègent les catalogues. Cela reste précieux pour négocier même si dans la mise en œuvre des *process* la *blockchain* permet une économie de temps, de coût, une meilleure transparence et une

accélération des processus.

La SACEM a procédé à une expérimentation avec ses homologues anglais et américains, sur 25 000 œuvres, l'objectif étant de partager des informations et de coupler les codes ISWC, identifiants des œuvres, avec les codes IRSC qui sont les identifiants des phonogrammes communiqués par les plateformes. La première était toujours positive mais a montré les limites techniques de l'outil. Une deuxième expérimentation sur 4 millions d'œuvres a montré les limites de la *blockchain*.

Monsieur EL SAYEGH souligne que cet outil peut représenter une réelle opportunité et un gain de temps.

Le Président remercie vivement Maître MARTIN et Messieurs DARDAYROL, BEAUFILS et ASTOLFI du travail qu'ils ont accompli.

Il rappelle que des missions sont actuellement en cours au CSPLA sur la portée de la notion de données par rapport à la notion d'œuvres et sur les ventes passives et que toute organisation membre a le droit de se faire auditionner par les missionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, il lève la séance.